

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

**COMMUNE DE
LODÈVE**

DÉCISION

numéro MLDC 230103 001

portant sur

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE
CADASTRÉE AI1104 AU LIEU-DIT LES CARMES, À LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE LA
CAMINADE**

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 20200710_009 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que la Commune de Lodève est propriétaire de la parcelle cadastrée AI1104 au lieu-dit les Carmes d'une surface de mille trois cent quatre vingt dix neuf mètres carré (1 399 m²),

CONSIDÉRANT que la parcelle est libre de toute occupation et dans le domaine privé de la commune,

CONSIDÉRANT que la société coopérative La Caminade réalise un projet d'habitat participatif de dix sept logements collectifs sur les parcelles voisines cadastrées AI720, AI260, AI261, AI719 et, qu'au vu des contraintes de gestion du chantier sur leurs parcelles, l'installation de la base de vie du chantier serait plus confortable sur la parcelle AI1104,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : d'autoriser la mise à disposition temporaire au profit de la société coopérative La Caminade, de la parcelle cadastrée AI1104 au lieu-dit les Carmes d'une surface de de mille trois cent quatre vingt dix neuf mètres carré (1 399 m²), pour un usage exclusif de base de vie du chantier d'habitat participatif,

- **ARTICLE 2** : d'approuver les droits et les obligations de chacune des parties qui sont définies dans la convention annexée au présent acte,

- **ARTICLE 3** : de dire que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Fait à Lodève, le trois janvier deux mille vingt-trois,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PRIVE
PARCELLE CADASTRÉE AI 1104**

Entre les soussignés :

La **ville de Lodève**, représentée par son Maire, Gaëlle LEVEQUE par décision en date du
domiciliée à l'Hôtel de ville 34 700 Lodève.

**Dite « la commune »
d'une part,**

Et,

la **Caminade, société coopérative par actions simplifiées à capital variable** représenté par son Président,
Jacques Brissaud, dont le siège social est situé 10 boulevard du Moulin 34150 Gignac.

dit « le preneur »

Préambule

Le quartier des Carmes a fait l'objet d'une convention foncière opérationnelle avec l'établissement public foncier d'Occitanie n° 2012-H-61 signée le 20 février 2012 et arrivée à échéance en février 2020. Plusieurs parcelles (AI720, AI260, AI261, AI719) portée par l'EPF d'Occitanie ont été acquises par la société coopérative « La Caminade » le 22 juillet 2021.

La commune de Lodève s'est rendue propriétaire de la parcelle AI1104 par acte de vente entre la commune et l'EPF en date du 22 mars 2021.

La société coopérative « La Caminade » souhaite réaliser un projet d'habitat participatif de 17 logements collectifs. Le permis de construire a été autorisé en date du 20 septembre 2021 et il convient désormais de démarrer les travaux de construction.

Cependant au vu des contraintes de gestion du chantier sur les parcelles de « la Caminade », cette société coopérative sollicite la commune afin d'occuper la parcelle AI1104 selon les modalités définies d'un commun accord ci-dessous.

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, la commune met à disposition et de façon exclusive, au preneur, la parcelle située à LODEVE (Hérault), figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Surface totale
AI	1104	Les Carmes	1399 m ²

A la date de signature de la présente convention, les services de la commune et le preneur matérialiseront très précisément sur les lieux le secteur mis à disposition sur la base du plan projeté ci-annexé et du plan d'arpentage en cours de réalisation.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DU FONCIER

Cette parcelle est mise à disposition exclusivement à usage de **base de vie chantier**.

Si l'usage du bien est affecté à tout autre usage, la commune pourra dénoncer cette convention par un simple courrier de commandement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LIEUX

Le preneur s'engage à maintenir les lieux occupés en parfait état d'entretien et de propreté.

L'accès à la parcelle et le stationnement des véhicules se feront par les parcelles AI260 et AI719. Une rampe d'accès est autorisée entre les propriétés mais sera supprimée à l'issue de l'utilisation de la parcelle.

Aucun accès ne sera autorisé depuis la place des Carmes ou la rue de l'Avenir.

Il est interdit de réaliser tout ouvrage de plus de 1 m de profondeur ou de réaliser des travaux de terrassement modifiant significativement la topographie actuelle.

Il est interdit également d'aménager ou de construire tout bâtiment ou ouvrage que ce soit sans autorisation préalable et expresse de la commune et sans autorisation d'urbanisme.

La parcelle pourra, si nécessaire, être clôturée à la charge du preneur dans le respect des réglementations en vigueur.

La commune se réserve le droit de visiter les lieux et de réaliser des études dans le cadre d'un projet futur.

ARTICLE 4 : CHARGES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

La présente mise à disposition du bien est consentie **à titre gratuit**.

Le preneur prendra le terrain en l'état où il se trouve à la date de prise d'effet de la présente convention.

A l'issue de cette convention, le preneur remettra en état la parcelle et le muret en pierres qui limite les propriétés.

Lors de la restitution des lieux à la commune, le porteur de projet procédera aux résiliations de contrats et abandonnera au profit de la commune l'ensemble des équipements qu'il aurait installé, sans pouvoir prétendre à quelque dédommagement qu'il soit.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le preneur souscrira **toutes les polices d'assurances** couvrant la parcelle (vol, incendies, dégradations) et s'engage à occuper et entretenir le bien en bon père de famille jusqu'à la fin de la présente mise à disposition.

Une copie des attestations d'assurance sera annexée à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie à compter de sa signature pour une durée de 1 an à partir du démarrage du chantier et pour la période de gros oeuvre.

La convention est renouvelable par période de une année par tacite reconduction pour une durée maximale de 2 ans.

En aucun cas, le porteur de projet ne pourra se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale ni d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ni quelque autre droit.

ARTICLE 7 : AFFECTATION

Cette convention étant précaire et révocable, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 2 mois au moins avant l'échéance du renouvellement.

Le non-respect de tout ou partie de l'un des articles de la présente convention entraînera la résiliation automatique de la présente convention, sans qu'il puisse être demandé de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.

Fait en 2 exemplaires,

à LODEVE, le

La Commune

Le preneur,